



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

portant mise en demeure de l'exploitation d'une installation de stockage et distribution gaz liquéfiés, de liquides frigorigènes et de matériaux composites par la société GAZECHIM sur la commune de Villenave d'Ornon

Le Préfet de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/03/2001;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/10/2014 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 ;

Vu le plan d'opération interne (POI) du site Gazechim de Villenave d'Ornon – version 12 – juin 2023,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 22/08/2023 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 23/08/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29/08/2023;

Considérant que lors de la visite en date du 17/08/2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14/10/2014 et de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 :

- Article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatif à l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne, dont les éléments mis à jour ont été remis en juin 2023. Celui-ci prévoit que la diffusion automatique des messages d'alerte, notamment aux riverains, aux pompiers et aux administrations, soit réalisée par un boîtier autonome d'alerte. Il mentionne en particulier le fait que chaque scénario peut être sélectionné à l'aide du bouton de façade. Or, l'inspection a constaté que le boîtier autonome d'alerte « physique », c'est-à-dire celui lié au bouton de façade, ne fonctionnait pas le jour de l'inspection.

- Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé : *En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.*
Or, l'exploitant a informé l'inspection que la pompe de recirculation du laveur de la tour de neutralisation NH3, élément de la seule mesure de maîtrise des risques du site, était hors service depuis plusieurs jours, sans mesure compensatoire.

Considérant que dans son courrier du 29/08/2023, l'exploitant indique que le BAA peut être actionné également par téléphone

Considérant que cette possibilité, bien qu'utile, n'est pas prévue par le POI comme une disposition alternative ;

Considérant que dans son courrier du 29/08/2023, l'exploitant informe l'inspection que le stock d'ammoniac sera nul du 1^{er} septembre 2023 jusqu'à la remise en service de la MMR ;

Considérant qu'il convient cependant de s'assurer que cette disposition est bien respectée ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la bonne gestion d'un incident et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un risque important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GAZECHIM de respecter son POI et les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/10/2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société GAZECHIM, exploitant une installation de stockage et distribution gaz liquéfiés, de liquides frigorigènes et de matériaux composites sur la commune de VILLENAVE D'ORNON, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, concernant la bonne mise en œuvre des mesures prévues par son POI, en s'assurant que le boîtier autonome d'alerte est opérationnel **dans un délai de quinze jours**
- l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/10/2014, en s'assurant de l'opérationnalité et de l'efficacité de tous les éléments de la MMR du site ou en supprimant le stock de substances dangereuses pour lesquels la MMR n'est pas efficace, sous 5 jours.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GAZECHIM.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Villenave d'Ornon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **1 1 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

